

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DETERMINANT LA FORME ET LE CONTENU DES SCHEMAS DE PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 34, 35, 46 ET 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES**

\*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 34, 35, 46 et 47;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour la présentation du bilan visé à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur bilan conformément au schéma figurant à l'annexe I du présent règlement.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les entreprises visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe II du présent règlement.

**Art. 3.** Pour la présentation du compte de profits et pertes visé à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur compte de profits et pertes conformément au schéma figurant à l'annexe III du présent règlement.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 3, les entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent établir leur compte de profits et pertes sous la forme d'un compte de profits et pertes abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe IV du présent règlement.

**Art. 5.** Les modèles de présentation des bilans et comptes de profits et pertes visés aux articles 1 à 4 sont applicables aux données financières des exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et postérieurement à cette date.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des travaux de transposition en droit national de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013<sup>1</sup> (ci-après la « directive 2013/34/UE ») et a pour objet de définir la forme et le contenu des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes applicables aux entreprises luxembourgeoises soumises au droit comptable général. Il a été préparé en collaboration avec les organisations publiques et privées représentées au sein de la Commission des normes comptables (CNC) et de ses groupes de travail, à savoir : le Ministère de la justice, la Banque centrale du Luxembourg (BCL), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), l'Administration des contributions directes (ACD), l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA), la Chambre de commerce (CC), l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), l'Ordre des experts-comptables (OEC), l'Association luxembourgeoise des conseils comptables et fiscaux (ALCOMFI) ainsi que les experts indépendants associés aux travaux de la CNC.

Il est rappelé à cet effet que le projet de loi N°6718<sup>2</sup> – déposé à la Chambre des députés le 15 septembre 2014 – propose de modifier les articles 34 (bilan), 35 (bilan abrégé), 46 (compte de profits et pertes) et 47 (compte de profits et pertes abrégé) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2002 »). Ledit projet prévoit que la forme et le contenu des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes conformes à la directive 2013/34/UE soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux pris sur avis de la Commission des normes comptables (ci-après la « CNC »).

Dans le contexte luxembourgeois, il y a lieu de noter que la forme et le contenu des schémas de présentation des bilans et comptes de profits et pertes revêtent une importance croissante depuis l'introduction début 2012 d'une collecte électronique et standardisée de l'information comptable des entreprises devant faciliter la comparaison et l'exploitation de l'information par les utilisateurs publics et privés.

Sur le fond, force est de relever que la directive 2013/34/UE ne modifie pas substantiellement les schémas arrêtés au sein de l'ancienne 4<sup>ème</sup> directive de 1978<sup>3</sup> laissant la faculté aux Etats membres de choisir entre deux modèles de bilan (modèle horizontal et modèle vertical) et deux modèles de compte de profits et pertes (présentation des charges par nature et présentation des charges par fonction). A noter que la possibilité d'introduire des schémas de présentation alternatifs – conformes aux normes comptables d'information financière (IFRS) – est également prévue.

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Projet de loi N°6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

<sup>3</sup> Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE)

Considérant qu'en l'état actuel de la collecte standardisée au Luxembourg, seul un modèle de bilan et de compte de profits et pertes doit être retenu, il a été décidé – après consultation des parties intéressées réunies au sein de la CNC – de maintenir les choix effectués lors de la réforme de 2002, à savoir :

- Présentation du bilan sous forme horizontale, faisant apparaître l'actif d'un côté et les capitaux propres et le passif de l'autre ;
- Présentation des charges par nature au sein du compte de profits et pertes.

Dans ce contexte, les seules véritables nouveautés dues à l'évolution de la législation européenne résident dans la présentation sous forme de liste du compte de profits et pertes, la présentation horizontale (sous forme de compte) étant – quant à elle – abrogée ainsi que dans la suppression de la catégorie des charges et des produits « exceptionnels » conformément à l'approche retenue dans le cadre de l'harmonisation comptable internationale<sup>4</sup>.

Il en résulte que ces mesures de coordination de la législation luxembourgeoise vis-à-vis de la directive européenne ne devraient pas perturber de façon significative les entreprises luxembourgeoises et leurs prestataires, les modèles de bilans et de comptes de profits et pertes demeurant suffisamment proches des anciens schémas. A noter également que les mesures de simplification destinées aux petites et moyennes entreprises et consistant en la possibilité d'établir et de publier un bilan abrégé (petites entreprises) et un compte de profits et pertes abrégé (petites et moyennes entreprises) sont maintenues.

S'agissant de l'approche générale retenue par les auteurs du projet de règlement, il a été décidé de limiter au maximum les écarts des schémas luxembourgeois vis-à-vis des modèles européens. A cet effet, il a été relevé qu'à l'occasion des réformes législatives de 2002 puis de 2009<sup>5</sup>-2010<sup>6</sup> et de 2013<sup>7</sup>, les schémas luxembourgeois s'étaient – à l'instar des schémas de nos voisins belges et français – écartés en différents points des schémas européens. Ces écarts avaient bien souvent pour objet soit de préciser les libellés de postes et de rubriques inclus au sein des modèles européens soit d'ajouter des postes ou sous-rubriques absents des modèles européens. Considérant l'objectif d'harmonisation comptable européen sous-jacent à la directive 2013/34/UE, il est proposé de s'aligner – à chaque fois que possible – sur les modèles européens. Dans ce contexte, les écarts constituent l'exception et sont – en conséquence – très limités (cf. : commentaires des articles).

Afin de faciliter l'articulation entre les nouveaux modèles de bilan et de compte de profits et pertes et le Plan comptable normalisé (PCN), un projet de révision du PCN sera initié au 1<sup>er</sup> trimestre 2015, projet qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique auprès des parties intéressées<sup>8</sup>.

Il est prévu que les modèles de bilans et de comptes de profits et pertes proposés au sein du présent projet de règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et postérieurement c'est-à-dire simultanément à l'entrée en vigueur du projet de loi N°6718 et en conformité avec les délais de transposition prévus par la directive 2013/34/UE.

<sup>4</sup> Les normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne ne prévoient pas de catégorie « exceptionnelle » au niveau des charges et produits du compte de profits et pertes.

<sup>5</sup> Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé

<sup>6</sup> Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (document parlementaire 5976)

<sup>7</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (document parlementaire 6376)

<sup>8</sup> Consultation publique des parties intéressées à l'information comptable des entreprises portant sur la « Révision du Plan comptable normalisé (PCN) de 2009 », délai de réponse : 31 janvier 2015.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Article premier

Le schéma de bilan retenu au niveau national correspond au modèle de bilan horizontal prévu par l'article 10, annexe III de la directive 2013/34/UE. En substance, il s'agit d'un schéma bien connu des entreprises luxembourgeoises car très proche du schéma actuel prévu par l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Dès lors, les commentaires qui suivent se focalisent essentiellement sur :

1. les principales différences entre le nouveau schéma tel que proposé au sein de l'annexe I du présent projet de règlement et le schéma actuel de l'article 34 ;
2. les écarts entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen, écarts qui ne remettent pas en cause la conformité globale des mesures nationales d'exécution.

#### 1. Bilan - Principales différences entre le nouveau schéma proposé au sein de l'annexe I et le schéma actuel de l'article 34

Les différences tiennent pour partie à des choix opérés par le législateur européen et pour partie à la suppression d'écarts entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen.

##### 1.1. Bilan - Choix opérés par le législateur européen

Les principales différences résultant des choix opérés par le législateur européen consistent en :

- La suppression de la faculté d'activation des frais de recherche au sein du poste d'actif C.I.1., seuls les frais de développement pouvant désormais être activés au sein de ce poste ;
- La suppression du poste d'actif immobilisé C.III.7. « *Actions propres ou parts propres* ». Les actions propres et parts propres ne pourront désormais figurer qu'au poste d'actif circulant D.III.2. « *Actions propres ou parts propres* » ;
- La modification du poste de capitaux propres A.IV.4. « *Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur* » dont il est désormais précisé que ce poste abritera les réserves résultant de l'évaluation par référence à la juste valeur.

## 1.2. Bilan - Suppression d'écarts préexistants

Il a été choisi de réduire au maximum les écarts entre le modèle adopté par le législateur européen et le modèle proposé aux entreprises luxembourgeoises. En pratique, cette convergence a plusieurs incidences, dont :

- Un alignement terminologique des postes et rubriques : une acception large devra être donnée à certains termes tels que la notion de « valeurs mobilières » (D.III.3.) qui pourra englober – en pratique – des instruments et titres autres que des valeurs mobilières (p.ex. : instruments financiers dérivés) ;
- La suppression du poste de capitaux propres A.IX. « *Plus-values immunisées* », ces dernières constituant en substance des réserves bénéficiant d'un sursis ou d'un différé d'imposition et qui pourront désormais figurer en rubrique A.IV.4. « *Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur* » et plus spécifiquement au poste A.IV.4.b) « *autres réserves non disponibles* » ;
- La suppression de la rubrique B. « *Dettes subordonnées* » non prévue par la directive comptable 2013/34/UE.

## 2. Bilan - Ecart entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen

Si l'approche générale retenue par les auteurs du projet de règlement repose sur la recherche d'une connexion maximale entre le schéma de la directive et sa transposition luxembourgeoise, des écarts limités ont – par exception – été maintenus. Lesdits écarts portent sur les rubriques et postes suivants :

- Actif - Poste C.I.4. « *Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours* »

Il est proposé d'ajouter le membre de phrase « *et immobilisations incorporelles en cours* » dans un souci de parallélisme entre le poste C.I.4. des immobilisations incorporelles et le poste C.II.4. des immobilisations corporelles (« *Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours* »). Une telle précision est apparue nécessaire afin que soient distinguées les immobilisations incorporelles achevées des immobilisations incorporelles en voie d'achèvement, notamment au regard de l'amortissement.

- Capitaux propres - Sous-postes A.IV.4. a) « *autres réserves disponibles* » et b) « *autres réserves non disponibles* »

La directive 2013/34/UE a précisé que les réserves liées à l'évaluation par référence à la juste valeur doivent être classifiées sous le poste A.IV.4. « *Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur* ». Considérant que la loi du 30 juillet 2013<sup>9</sup> a introduit au Luxembourg un dispositif précisant la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur, il est proposé d'insérer sous le poste A.IV.4., deux sous-postes permettant la distinction entre les « *autres réserves disponibles* » (sous-poste a) qui sont distribuables et les « *autres réserves non disponibles* » (sous-poste b) qui ne sont

<sup>9</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés, Mémorial A – N°177 du 2 octobre 2013 (document parlementaire 6376)

pas distribuables en application de dispositions légales ou réglementaires. Le sous-poste b) ne concernera pas uniquement les réserves de juste valeur mais également – entre autres – les réserves de mise en équivalence ou encore les réserves fiscales telles que la réserve liée à l'impôt sur la fortune ainsi que celles relatives aux plus-values immunisées suite à la suppression du poste A.IX.

- Capitaux propres - Poste A.VII. « *Acomptes sur dividendes* »

A l'instar de l'ancienne 4<sup>ème</sup> directive (78/660/CEE), la directive 2013/34/UE ne prévoit pas de poste permettant de classer les acomptes sur dividendes. En l'absence d'un tel poste, les entreprises sont généralement contraintes de déduire les acomptes sur dividendes directement des réserves voire du résultat de l'exercice en cours alors même que l'affectation définitive demeure bien souvent du ressort ultime de l'assemblée générale. Ceci constitue certes un écart par rapport au modèle de la directive mais cet écart apparaît nécessaire dans un souci de transparence.

- Capitaux propres - Poste A.VIII. « *Subventions d'investissement en capital* »

La directive 2013/34/UE ne prévoit pas – à l'instar de l'ancienne 4<sup>ème</sup> directive (78/660/CEE) – de poste dédié aux « *Subventions d'investissement en capital* ». Considérant cependant que nombre d'entreprises luxembourgeoises utilisent actuellement ce poste A.VIII., il a été décidé de maintenir ce poste et de ne pas modifier une pratique généralement admise au Luxembourg et également connue d'autres Etats membres dont la France et la Belgique.

## **Article 2**

La directive 2013/34/UE prévoit la faculté pour les Etats membres d'autoriser les petites entreprises à établir un bilan abrégé ne faisant pas apparaître les postes précédés de chiffres arabes, seuls apparaissant les rubriques et postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains. Au Luxembourg, les petites entreprises<sup>10</sup> qui choisiront de se prévaloir de la faculté d'établir un bilan abrégé devront se conformer au schéma présenté en annexe II du présent règlement.

On retrouve au sein du schéma de bilan abrégé les modifications et écarts mentionnés précédemment au sein des commentaires de l'article 1<sup>er</sup> relatif au schéma de bilan « complet ».

## **Article 3**

Le schéma de compte de profits et pertes (renommé « compte de résultat » par la directive 2013/34/UE) retenu au niveau national correspond au modèle de compte de résultat avec présentation des charges par nature prévu par l'article 13, annexe V de la directive 2013/34/UE. En substance, les rubriques et postes proposés au sein de ce schéma sont bien connus des entreprises luxembourgeoises car proches des intitulés actuellement prévus par l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

---

<sup>10</sup> En l'état actuel du droit comptable luxembourgeois, les petites entreprises sont définies comme celles ne dépassant pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Total du bilan : € 4,4 millions
- Montant net du chiffre d'affaires : € 8,8 millions
- Nombre moyen de salariés : 50

Dès lors, les commentaires qui suivent se focalisent essentiellement sur :

1. les principales différences entre le nouveau schéma tel que proposé au sein de l'annexe III du présent projet de règlement et le schéma actuel de l'article 46 ;
2. les écarts entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen, écarts qui ne remettent pas en cause la conformité globale des mesures nationales d'exécution.

1. Compte de profits et pertes - Principales différences entre le nouveau schéma proposé au sein de l'annexe III et le schéma actuel de l'article 46

Les différences tiennent pour partie à des choix opérés par le législateur européen et pour partie à la suppression d'écarts entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen.

1.1. Compte de profits et pertes - Choix opérés par le législateur européen

Les principales différences résultant des choix opérés par le législateur européen consistent en :

- L'obligation de retenir une présentation du compte de profits et pertes sous forme de liste par opposition à une présentation sous forme horizontale (sous forme de compte) ;
- La suppression de la catégorie des charges et produits « exceptionnels ». Désormais, les entreprises devront renseigner – le cas échéant – en annexe les produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle<sup>11</sup>.

1.2. Compte de profits et pertes - Suppression d'écarts préexistants

Il a été choisi de réduire au maximum les écarts entre le modèle adopté par le législateur européen et le modèle proposé aux entreprises luxembourgeoises. En pratique, cette convergence a plusieurs incidences, dont :

- Un alignement terminologique des postes et rubriques : une acception large devra être donnée à certains termes. Ainsi, à titre illustratif, les « *en cours de fabrication* » (poste 2.) couvrent non seulement les produits en cours mais également les « *commandes et services en cours* ». De même, le poste 5.a. « *Matières premières et consommables* » couvre également les « *consommations de marchandises* ».
- Une modification dans l'articulation des charges de personnel et plus précisément au niveau des charges sociales (poste 6.b) : conformément à la directive 2013/34/UE, seront désormais présentées en poste 6.b) les charges sociales avec mention séparée de celles couvrant les pensions. C'est le régime d'assurance pension légale qui est ici visé (poste 6. b) i) ainsi que celui des autres charges sociales résultant du régime légal (p.ex. : assurance santé, assurance accident) (poste 6. b) ii).
- Une modification dans l'articulation des produits financiers au sein du modèle luxembourgeois afin de le réaligner sur l'articulation proposée par la directive,

<sup>11</sup> Cf. : art.16, para. 1, point f) dir 2013/34/UE

articulation qui n'est pas fondée sur une distinction entre les produits provenant des immobilisations financières et les produits provenant des éléments financiers de l'actif circulant.

- Le poste de « *reprises de corrections de valeur* » (B.4) est supprimé afin de permettre un alignement sur le schéma de la directive qui ne prévoit pas un tel poste. Il convient de relever que la notion de corrections de valeur – définie par la directive<sup>12</sup> – recouvre tant les corrections de valeur « à la baisse » que les corrections de valeur « à la hausse ».

## 2. Compte de profits et pertes - Ecart entre le modèle luxembourgeois et le modèle européen

Si l'approche générale retenue par les auteurs du projet de règlement repose sur la recherche d'une connexion maximale entre le schéma de la directive et sa transposition luxembourgeoise, des écarts limités ont – par exception – été maintenus. Lesdits écarts portent sur les postes suivants :

- Ajout d'un poste 6. c) « Autres frais de personnel »

Conformément à l'article 9 paragraphe 2. de la directive 2013/34/UE, il est proposé d'ajouter un poste c) intitulé « *Autres frais de personnel* » au sein de la rubrique 6. « *Frais de personnel* ». A titre illustratif, ce poste 6.c) permettra de classer des frais de personnel tels que les primes de pension complémentaire versées par les employeurs qui ne sont *stricto sensu* ni des « *salaires et traitements* » entrant sous le poste 6.a) ni des « *charges sociales* » entrant sous le poste 6.b).

- Précision du poste 10. « Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé »

La directive propose une articulation des produits financiers qui diverge quelque peu du modèle luxembourgeois actuel (cf. : article 3, point 1.2.). Considérant que le poste 9 ne vise désormais que les produits provenant des participations (y inclus les produits d'entreprises liées), il ressort que le poste 10. a pour objet de regrouper les produits provenant des autres actifs financiers qu'ils soient immobilisés ou circulants. Ce poste vise ainsi les produits provenant des « *valeurs mobilières* » de l'actif circulant (D.III.) mais aussi des « *titres ayant le caractère d'immobilisations* » (C.III.5.) et des « *autres prêts* » (C.III.6.). Afin de clarifier le lien existant entre le poste C.III.5. du bilan et le poste 10. du compte de profits et pertes, il est proposé d'ajouter les termes « *d'autres titres* » au libellé du poste proposé par la directive.

- Modification des postes 11. « Autres intérêts et autres produits financiers » et 14. « Intérêts et autres charges financières »

Il est proposé d'adopter un libellé plus large pour les postes de produits financiers et de charges financières 11. et 14. en substituant les notions de « *produits assimilés* » par « *autres produits financiers* » et de « *charges assimilées* » par « *autres charges financières* ». Il ressort en effet que ces postes ne se limitent pas à regrouper les « *intérêts* » et les charges et produits assimilés aux intérêts (p.ex. : coupons sur obligation, primes de remboursement sur obligation) mais peuvent regrouper également des charges et produits financiers de nature sensiblement distincte (p.ex. : gains et pertes de change qui ne se rapportent pas à d'autres postes).

<sup>12</sup> L'article 2, point 8) de la directive 2013/34/UE définit les « corrections de valeur » comme suit : « les corrections destinées à tenir compte des modifications, définitives ou non, de la valeur des éléments de l'actif constatées à la date de clôture du bilan ».

- Autres modifications mineures

D'autres écarts mineurs ont été introduits au sein du schéma luxembourgeois que ce soit afin de refléter l'exercice par le Luxembourg d'options prévues par la directive (p.ex. : poste 12. « *Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence* ») ou afin de clarifier le libellé des postes (p.ex. : modification du libellé du poste 16 « *Résultat après impôts sur le résultat* ») et d'améliorer la lisibilité d'ensemble du compte de profits et pertes.

#### Article 4

La directive 2013/34/UE prévoit la faculté pour les Etats membres d'autoriser les petites et moyennes entreprises à établir un compte de profits et pertes abrégé au sein duquel les postes 1. à 5. sont regroupés sous un poste unique appelé « *Résultat brut* ». Au Luxembourg, les petites et moyennes entreprises<sup>13</sup> qui choisiront de se prévaloir de la faculté d'établir un compte de profits et pertes abrégé devront se conformer au schéma présenté en annexe IV du présent règlement.

On retrouve au sein du schéma de compte de profits et pertes abrégé les modifications et écarts mentionnés précédemment au sein des commentaires de l'article 3 relatif au schéma de compte de profits et pertes « complet ».

#### Article 5

Il est proposé que l'entrée en vigueur des schémas de bilans et de comptes de profits et pertes visés dans le présent règlement coïncide avec l'entrée en vigueur du projet de loi 6718 portant transposition de la directive 2013/34/UE, soit une application aux comptes annuels des exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette échéance correspond à celle prévue par la directive 2013/34/UE.

\*

---

<sup>13</sup> En l'état actuel du droit comptable luxembourgeois, les moyennes entreprises sont définies comme celles ne dépassant pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Total du bilan : € 17,5 millions
- Montant net du chiffre d'affaires : € 35 millions
- Nombre moyen de salariés : 250

## BILAN

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>A. Capital souscrit non versé</b>			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
<b>B. Frais d'établissement</b>			
<b>C. Actif immobilisé</b>			
I. Immobilisations incorporelles			
1. Frais de développement			
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été			
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3			
b) créés par l'entreprise elle-même			
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux			
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours			
II. Immobilisations corporelles			
1. Terrains et constructions			
2. Installations techniques et machines			
3. Autres installations, outillage et mobilier			
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
III. Immobilisations financières			
1. Parts dans des entreprises liées			
2. Créances sur des entreprises liées			
3. Participations			
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations			
6. Autres prêts			

# Annexe I

2 / 4

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>D. Actif circulant</b>	_____	_____	_____
I. Stocks	_____	_____	_____
1. Matières premières et consommables	_____	_____	_____
2. Produits en cours de fabrication	_____	_____	_____
3. Produits finis et marchandises	_____	_____	_____
4. Acomptes versés	_____	_____	_____
II. Créances	_____	_____	_____
1. Créances résultant de ventes et prestations de services	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
2. Créances sur des entreprises liées	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
4. Autres créances	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
III. Valeurs mobilières	_____	_____	_____
1. Parts dans des entreprises liées	_____	_____	_____
2. Actions propres ou parts propres	_____	_____	_____
3. Autres valeurs mobilières	_____	_____	_____
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	_____	_____	_____
<b>E. Comptes de régularisation</b>	_____	_____	_____
<b>TOTAL DU BILAN (ACTIF)</b>		_____	_____

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>A. Capitaux propres</b>			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
1. Réserve légale			
2. Réserve pour actions propres ou parts propres			
3. Réserves statutaires			
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur			
a) autres réserves disponibles			
b) autres réserves non disponibles			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
<b>B. Provisions</b>			
1. Provisions pour pensions et obligations similaires			
2. Provisions pour impôts			
3. Autres provisions			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>C. Dettes</b>			
1. Emprunts obligataires			
a) Emprunts convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
b) Emprunts non convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Dettes envers des établissements de crédit			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Dettes sur achats et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
5. Dettes représentées par des effets de commerce			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
6. Dettes envers des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
8. Autres dettes			
a) Dettes fiscales			
b) Dettes au titre de la sécurité sociale			
c) Autres dettes			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
<b>D. Comptes de régularisation</b>			
<b>TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)</b>			

**BILAN ABRÉGÉ**

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>A. Capital souscrit non versé</b>	_____	_____	_____
I. Capital souscrit non appelé	_____	_____	_____
II. Capital souscrit appelé et non versé	_____	_____	_____
<b>B. Frais d'établissement</b>	_____	_____	_____
<b>C. Actif immobilisé</b>	_____	_____	_____
I. Immobilisations incorporelles	_____	_____	_____
II. Immobilisations corporelles	_____	_____	_____
III. Immobilisations financières	_____	_____	_____
<b>D. Actif circulant</b>	_____	_____	_____
I. Stocks	_____	_____	_____
II. Créances	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
III. Valeurs mobilières	_____	_____	_____
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	_____	_____	_____
<b>E. Comptes de régularisation</b>	_____	_____	_____
<b>TOTAL DU BILAN (ACTIF)</b>		_____	_____

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>A. Capitaux propres</b>			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
<b>B. Provisions</b>			
<b>C. Dettes</b>			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
<b>D. Comptes de régularisation</b>			
<b>TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)</b>			

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>1. Chiffre d'affaires net</b>	_____	_____	_____
<b>2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication</b>	_____	_____	_____
<b>3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif</b>	_____	_____	_____
<b>4. Autres produits d'exploitation</b>	_____	_____	_____
<b>5. a) Matières premières et consommables</b>	_____	_____	_____
<b>b) Autres charges externes</b>	_____	_____	_____
<b>6. Frais de personnel</b>	_____	_____	_____
a) Salaires et traitements	_____	_____	_____
b) Charges sociales	_____	_____	_____
i) couvrant les pensions	_____	_____	_____
ii) autres charges sociales	_____	_____	_____
c) Autres frais de personnel	_____	_____	_____
<b>7. Corrections de valeur</b>	_____	_____	_____
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	_____	_____	_____
b) sur éléments de l'actif circulant	_____	_____	_____
<b>8. Autres charges d'exploitation</b>	_____	_____	_____
<b>Sous-total</b>		_____	_____

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>Report</b>			
<b>9. Produits provenant de participations</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
<b>10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
<b>11. Autres intérêts et autres produits financiers</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
<b>12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence</b>			
<b>13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant</b>			
<b>14. Intérêts et autres charges financières</b>			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
<b>15. Impôts sur le résultat</b>			
<b>16. Résultat après impôts sur le résultat</b>			
<b>17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.</b>			
<b>18. Résultat de l'exercice</b>			

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES ABRÉGÉ**

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>1. à 5. Résultat brut</b>	_____	_____	_____
<b>6. Frais de personnel</b>	_____	_____	_____
a) Salaires et traitements	_____	_____	_____
b) Charges sociales	_____	_____	_____
i) couvrant les pensions	_____	_____	_____
ii) autres charges sociales	_____	_____	_____
c) Autres frais de personnel	_____	_____	_____
<b>7. Corrections de valeur</b>	_____	_____	_____
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	_____	_____	_____
b) sur éléments de l'actif circulant	_____	_____	_____
<b>8. Autres charges d'exploitation</b>	_____	_____	_____
<b>Sous-total</b>		_____	_____

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
<b>Report</b>			
<b>9. Produits provenant de participations</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
<b>10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
<b>11. Autres intérêts et autres produits financiers</b>			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
<b>12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence</b>			
<b>13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant</b>			
<b>14. Intérêts et autres charges financières</b>			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
<b>15. Impôts sur le résultat</b>			
<b>16. Résultat après impôts sur le résultat</b>			
<b>17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.</b>			
<b>18. Résultat de l'exercice</b>			